

83 SNACK COMTOIS

SARL à associé unique au capital de 500 €
Siège social : 25110 FOURBANNE – 1 route Nationale
R.C.S. BESANCON 534 196 407

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

du 28 juillet 2025

L'an deux mil vingt cinq
et le vingt huit juillet

Monsieur Pascal COLAS

associé unique, a pris les décisions suivantes relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ORDRE DU JOUR ET DECISIONS A PRENDRE :

- ↳ dissolution de la société
- ↳ nomination d'un liquidateur
- ↳ fixation du siège de liquidation
- ↳ pouvoirs pour l'exécution des formalités

VOTE DES RESOLUTIONS

Première décision

L'associé unique, prononce la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour, en conformité des dispositions statutaires et des articles L 237-1 à L 237-13 du Code de commerce.

Deuxième décision

L'associé unique décide d'exercer les fonctions de liquidateur de la société, pour la durée de la liquidation.

Il exercera ses fonctions à compter de ce jour.

Monsieur Pascal COLAS sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment, aux obligations particulières ci-après :

- Il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi, tant au début, qu'au cours, et à la fin de la liquidation.
- En fin de liquidation, il statuera sur le compte définitif pour constater la clôture de la liquidation.
- Il disposera des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des restrictions légales, pour mener à bien les opérations de liquidation.
- Il ne sera alloué aucune rémunération au liquidateur pour l'exercice de ses fonctions.

Troisième décision

L'associé unique fixe le siège de la liquidation au domicile du liquidateur à 25000 BESANCON, 24 chemin de Plainechaux

Quatrième décision

L'associé unique confère tous pouvoirs à la SCP d'Avocats SCHAUFELBERGER MONNIN SIRAT à l'effet de réaliser toutes formalités légales ou réglementaires faisant suite aux décisions prises au cours de la présente réunion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée et il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Pascal COLAS

